



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses****Propositions de modification au 6.2.1.1.9 - Prescriptions  
supplémentaires applicables à la construction des récipients  
à pression pour le transport de l'acétylène****Communication de l'European Cylinder Makers Association (ECMA)<sup>1</sup>****Introduction**

1. Les prescriptions ci-après, applicables aux bouteilles d'acétylène, sont énoncées au chapitre 6.2 du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses:

«6.2.1.1.9 Prescriptions supplémentaires applicables à la construction des récipients à pression pour le transport de l'acétylène

Les récipients à pression devant contenir le n° ONU 1001 acétylène, dissous, et le n° ONU 3374 acétylène, sans solvant, doivent être remplis d'une matière poreuse, uniformément répartie, d'un type qui est conforme aux prescriptions et qui satisfait aux épreuves définies par l'autorité compétente et qui:

- a) soit compatible avec le récipient à pression et ne forme pas de composé dangereux ni avec l'acétylène ni avec le solvant dans le cas du n° ONU 1001; et
- b) soit capable d'empêcher la propagation de la décomposition de l'acétylène dans la matière poreuse.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



Dans le cas du n° ONU 1001, le solvant doit être compatible avec le récipient à pression.».

2. Outre le paragraphe 6.2.1.1.9, des normes assorties de prescriptions et d'épreuves relatives à la matière poreuse sont citées au 6.2.2.1.3, dans les tableaux recensant les normes applicables à la conception, la construction ainsi qu'aux contrôles et épreuves initiaux (à savoir ISO 3807-1 et ISO 3807-2). Ces normes, dont l'application est obligatoire, comprennent des épreuves portant sur la matière poreuse. Il n'est donc pas nécessaire qu'une autorité compétente définisse des prescriptions et des épreuves applicables à la matière poreuse contenue dans les bouteilles d'acétylène.

## Proposition

3. Modifier le libellé du 6.2.1.1.9 comme suit (les ajouts sont soulignés, les suppressions figurent en caractères biffés):

*«6.2.1.1.9 Prescriptions supplémentaires applicables à la construction des récipients à pression pour le transport de l'acétylène*

Les récipients à pression devant contenir le n° ONU 1001 acétylène, dissous, et le n° ONU 3374 acétylène, sans solvant, doivent être remplis d'une matière poreuse, uniformément répartie, d'un type qui est conforme aux prescriptions et qui satisfait aux épreuves définies dans les normes indiquées au 6.2.2.1.3 ~~par l'autorité compétente~~ et qui:

- a) soit compatible avec le récipient à pression et ne forme pas de composé dangereux ni avec l'acétylène ni avec le solvant dans le cas du n° ONU 1001; et
- b) soit capable d'empêcher la propagation de la décomposition de l'acétylène dans la matière poreuse.

Dans le cas du n° ONU 1001, le solvant doit être compatible avec le récipient à pression.».

---